

Plan de chasse dans les Vosges 2024-25 (du mois de juin 2024 au mois d'aout 2024)

Pour connaitre la synthèse de la consultation publique qui a eu lieu du 19 avril au 13 mai 2024, les motifs de la décision de la préfète et les arrêtés préfectoraux concernant le plan de chasse dans les Vosges, rendez-vous sur le site de la préfecture à la page: [Chasse, campagne 2024/2025](#)

Vous ne trouverez pas dans ce nouvel arrêté concernant le plan de chasse 20024-25 les listes et dates pour les espèces « Petit gibier – oiseaux de passage » et « Petit gibier – gibier d'eau ». Cela ne veut pas dire que ces espèces ne sont pas chassables dans les Vosges. Mais cela signifie qu'il n'y aura aucune condition spécifique de chasse dans les Vosges pour les espèces qui ne sont pas citées dans ce plan de chasse et qu'elles sont chassables selon les arrêtés ministériels :

[Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau](#)

modifié par:

[Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau](#)

Grace aux actions de Oiseaux Nature, la chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé reste interdite sur le département!

La fédération de chasse des Vosges, qui n'avait pas tenu compte de la décision du Tribunal Administratif suspendant la chasse des alouettes, a été condamnée une première fois en première instance à indemniser le préjudice moral subi par Oiseaux Nature.

Pas contente, la Fédération de Chasse a fait appel. Mal lui en a pris, la Cour d'Appel de Nancy, début juillet 2024, a multiplié par 4 la sentence en estimant le préjudice d'Oiseaux-Nature à 10€/adhérent!